



## **Convention de coopération n° 2**

### **Aide au loyer à un Disquaire Existant**

#### **Article 4.1.B - Justificatifs à fournir au CALIF par le Disquaire pour le versement de l'Aide**

Le premier versement de l'Aide est conditionné à la transmission préalable au CALIF des documents suivants :

- un extrait Kbis du Disquaire ;
- une copie du bail commercial ;
- une copie de la dernière quittance de loyer ;
- un bilan de son activité ;
- un compte de résultat ;
- un budget prévisionnel sur trois ans ;
- un plan de trésorerie ;
- une attestation sur l'honneur du Disquaire indiquant la Surface de Vente au Sol consacrée à la vente de produits liés à son Activité de Disquaire au jour de la signature de la présente Convention.

Ces documents sont annexés à la présente Convention.

Le premier versement de l'Aide sera effectué à compter de l'échéance de loyer pour le trimestre à échoir suivant la signature de la présente Convention.

Les versements suivants de l'Aide seront assurés tous les trimestres sur présentation par le Disquaire d'une quittance de loyer pour la période concernée, justifiant du paiement par ce dernier du loyer, la remise de ce document étant une condition préalable au versement de l'Aide.

A ce titre, le Disquaire s'engage à fournir copie de la quittance de loyer régulièrement acquittée par ses soins dans un délai de quinze jours suivant sa réception, étant entendu que la transmission de ces documents dans les délais déterminés par le présent article conditionne le versement de l'Aide apportée par le CALIF. Passé ce délai, le Disquaire ne pourra prétendre à recevoir du CALIF l'Aide pour la période concernée.